NIÈVRE le département

D-2026-786

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 18 du PR 71+285 et 72+356 à l'occasion de «L'Ultra Trail de Bibracte» Commune de GLUX EN GLENNE Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-639 du 02 octobre 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'organisateur «Morvan Oxygène», représenté par Monsieur Olivier Ribailler, d'organiser une épreuve d'athlétisme intitulée «Ultra Trail de Bibracte» du vendredi 13 novembre 2026 au dimanche 15 novembre 2026,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire en date du 9 novembre 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Glux-en-Glenne en date du 10 novembre 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve «Ultra Trail de Bibracte», sur la Route Départementale n° 18, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 13 novembre 2026 au dimanche 15 décembre 2026, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 18 entre les PR 71+285 et 72+356.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 3 limite de la Nièvre et la RD 116 (Saône et Loire)
- RD 116 entre la RD 3 et la RD 978 (Saône et Loire)
- RD 978 entre la RD 116 et la RD 179 (Saône et Loire)
- RD 179 entre la RD 978 et la RD 260 (Saône et Loire)
- RD 260 entre la RD 179 (Saône et Loire) et la limite de la Nièvre
- RD 300 du PR 4+235 au PR 6+398

Article 3 :
Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus.

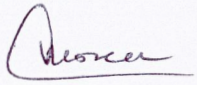
Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Glux-en-Glenne,
- Monsieur Olivier Ribaillier représentant de l'association Morvan Oxygène.

A **Nevers**, le 10 novembre 2026
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

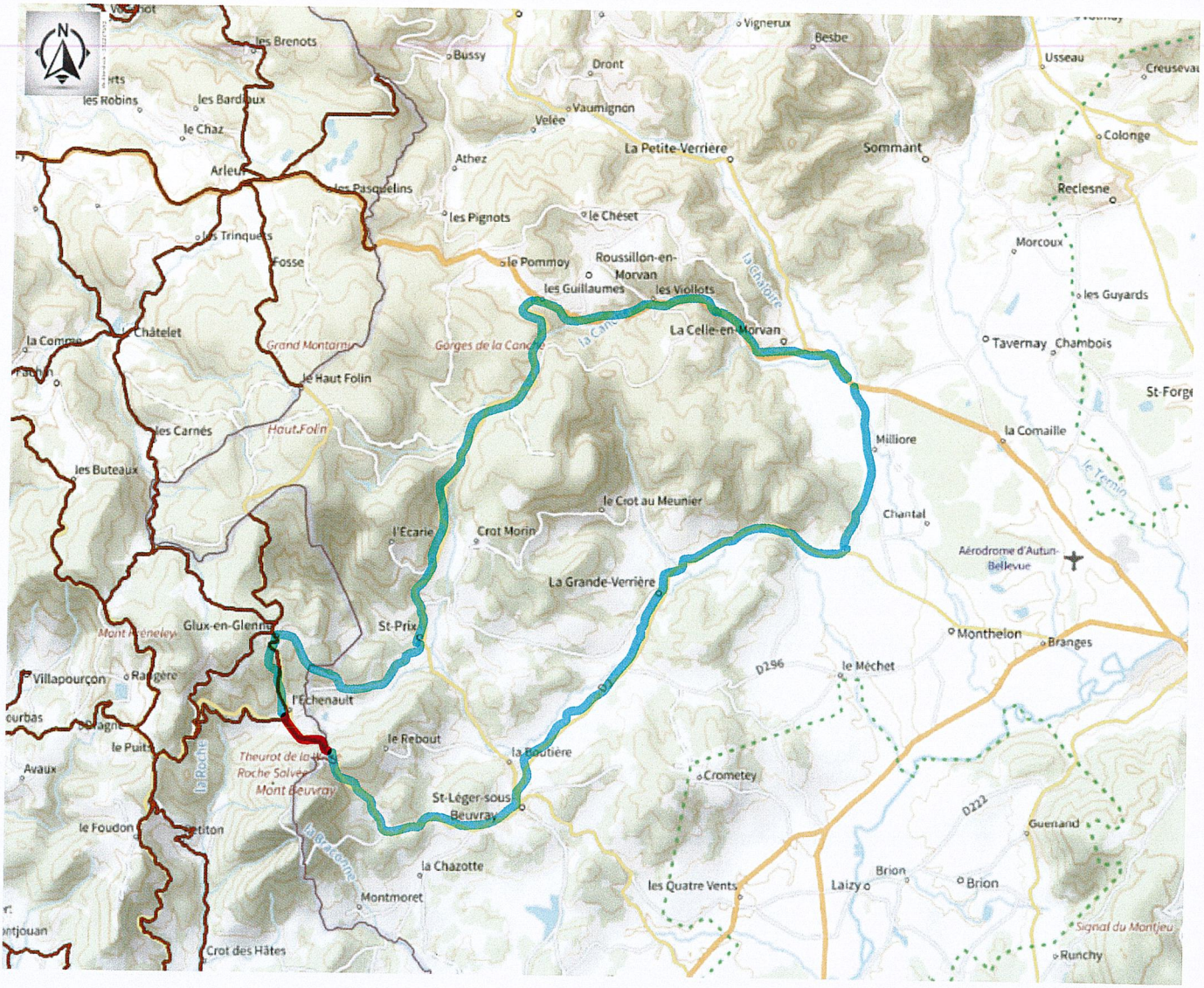


Olivier CHESNEAU

Publié le 10/11/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre.

RD 18

NIÈVRE le département



Légende

Routes

Departement

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION